



Mairie de Nant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR-ADM-2026-15

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par l'association Comité des Fêtes de Nant :

La Maire de NANT,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités locales ;

VU les articles L.3321-1 et l'article L.3334-2, alinéa 1, du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0240 du 8 février 2000 fixant les périmètres de protection (visa à utiliser uniquement pour l'installation d'un débit de boissons temporaire, en dehors d'un gymnase, d'un stade ou d'une installation d'activités physiques et sportives) ;

VU la demande de l'association « Comité des Fêtes de Nant », en vue d'être autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 25 Mai 2026 à NANT dans le Parc du Claux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme JULIAN Anaïs, Présidente de l'association « Comité des Fêtes de Nant » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, pour le 25 Mai 2026, de 06h00 jusqu'à 00h00 à NANT dans le Parc du Claux.

Article 2 :

Au cours de la manifestation visée à l'article 1^{er}, il ne devra être servi que des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, comme suit : **Boissons sans alcool : Groupe 1** : Eaux minérales ou gazéifiées - Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré – Limonades – Sirops – Infusions – Lait – Café – Thé - Chocolat.

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Groupe 3 : Vin – Bière – Cidre – Poiré – Hydromel - Vins doux naturels - Crèmes de cassis - Jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 et 3 degrés d'alcool - Vins de liqueurs - Apéritifs à base de vin - Liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Le service des boissons alcooliques devra cesser à 23h00.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

L'Association qui offre ou vend d'autres boissons que celles autorisées par Mr le Maire, à partir d'une buvette temporaire ouverte lors d'une manifestation publique qu'elle organise ou à partir d'une buvette temporaire ouverte sur un stade, dans une salle d'éducation physique, un gymnase, un établissement d'activité physique et sportive, s'expose à une peine d'amende de 3 750 €.

Article 5 :

La Mairie de Nant,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean du Bruel,

L'association « Comité des Fêtes de Nant »

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter à l'occasion de tout contrôle.

Fait à NANT, le 11 Mai 2026

La Maire,

La Maire,
Magali Coulet



